



**Convention entre**  
**La ligue Atlantique de football**  
**Et**  
**La ligue Sport Adapté des Pays de la Loire**

Entre d'une part :

**La ligue Atlantique de football** ayant son siège :

172, boulevard des Pas Enchantés  
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

**Représentée par Monsieur Alain DURAND** en sa qualité de Président.

Agissant au nom et pour le compte de la Ligue Atlantique de football ayant reçu délégation de la Fédération Française de Football pour régir la discipline de football dans les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire et Vendée.

Et d'autre part :

**La ligue Sport Adapté des Pays de la Loire** ayant son siège social :

A la Maison des Sports 44 rue Romain Rolland, 44100 Nantes

**Représentée par Monsieur Richard MAGNETTE** en sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la ligue Sport Adapté des Pays de la Loire, ligue ayant reçu délégation de la Fédération Française du Sport Adapté pour régir le sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques dans les Pays de la Loire.

Vu :

- la loi n°75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- le décret n°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- le décret n°76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- les statuts et le règlement intérieur de la Ligue Atlantique de football ;
- les statuts et le règlement intérieur de la Ligue Sport Adapté des Pays de la Loire ;

Compte tenu du fait que :

- chacune des deux institutions a reçu délégation de pouvoir de sa fédération respective ;
- et que la Ligue Atlantique de Football et la Ligue Sport Adapté des Pays de la Loire, ont une ambition commune en ce qui concerne le développement et la promotion du football envers les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques concernant notamment :
  - l'intégration des personnes handicapées dans les clubs et compétitions
  - la formation initiale et continue des cadres, enseignants et dirigeants,
  - la production de documents à but informatif et promotionnel,
  - l'organisation de manifestations, de stages et de démonstrations.

**Il a été convenu de conclure la présente convention :**

**Article 1 : Règlements sportifs**

Pour toute manifestation organisée en Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée par l'une ou l'autre des fédérations, les règlements spécifiques de cette fédération s'appliquent.

Dans toute manifestation mixte FFF et FFSA organisée sur les territoires précités, le règlement établi par la commission nationale de football adapté, validé par la FFSA, est appliqué.

**Article 2 : Manifestations sportives et stages**

La Ligue Atlantique de football et la Ligue Sport Adapté des Pays de la Loire encouragent leurs associations et comités départementaux à organiser des rencontres pour préparer physiquement et mentalement les sportifs aux compétitions inscrites dans le calendrier sportif Sport Adapté des Pays de la Loire.



Chaque partie incite ses cadres, clubs ou associations, à apporter leurs compétences pour faciliter l'organisation de toute manifestation d'intérêt commun.

Ces actions doivent être décidées dans le respect de l'autonomie des ligues concernées.

La Ligue Atlantique de football et la ligue Sport Adapté des Pays de la Loire s'engagent à ce que toute organisation de manifestation sportive ou de stage en sport adapté à l'initiative de leurs comités départementaux ou de leurs associations sportives se fasse en partenariat comme le prévoit la présente convention et ce, dans le respect des compétences dévouées à chacune des parties.

Les séances et manifestations proposées par les 2 structures sont adaptées aux capacités de toutes les personnes, quel que soit leur niveau.

### **Article 3 : Arbitrage**

La Ligue Atlantique de Football s'engage, dans la mesure de ses capacités, à mettre à disposition des arbitres à l'occasion des rassemblements et plateaux qui seront organisés dans le cadre de cette convention.

De plus, la Ligue Atlantique de football et la ligue Sport Adapté des Pays de la Loire s'accordent sur la volonté d'associer, à chaque arbitre de la fédération française de football, un licencié de la fédération française de sport adapté (arbitrage mixte) dans le but de promouvoir l'arbitrage.

### **Article 4 : Licences**

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement et les animations sportives des clubs de la Ligue Atlantique de Football,

La dispense de licence FFF accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements et animations sportives. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFF devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront. De même, les sportifs non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement du football en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

Dans le respect de la convention nationale signée entre la fédération française de football et la fédération française de sport adapté, les 2 parties s'engagent à offrir la gratuité de la 2<sup>ème</sup> licence par le biais du dispositif "Sport et Handicap de la Région Pays de la Loire".

La Ligue Atlantique de Football se charge de signer la charte régionale des activités sportives pour les publics handicapés afin d'obtenir de la Région des Pays de la Loire la prise en compte des coûts liés à la double licence nécessaire dans le cadre des compétitions délivrant des titres officiels.

### **Article 5 : Formation des Cadres**

Sur le plan technique et pédagogique, une étroite collaboration s'instaure entre les deux parties.





Elle vise principalement :

- à identifier les besoins en formation concernant l'encadrement des sportifs en situation de handicap mental ou atteints de troubles psychiques lors des séances d'entraînement en football adapté.
- à produire des documents à l'usage des cadres et formateurs
- à inciter l'encadrement du sport adapté à suivre des formations spécifiques au football

La Ligue Atlantique de Football s'engage à proposer des formations annuelles ou à réserver des places dans les formations nationales organisées par elle en direction des Cadres désirant organiser du football adapté.

#### **Article 6 : Coopération - échanges**

Les deux parties se transmettent mutuellement les procès-verbaux de réunions ou toute autre information présentant un intérêt commun.

Elles s'engagent à adopter une position commune dans leurs missions de représentation auprès de leurs instances nationales à propos :

- de l'organisation dans les Pays de la Loire d'épreuves nationales ou internationales en direction des publics handicapés mentaux ou atteints de troubles psychiques sur l'activité football
- de la participation de la délégation Sport Adapté des Pays de la Loire en football aux épreuves nationales (ou internationales)
- de la participation des sportifs Sport Adapté des Pays de la Loire sélectionnés dans le groupe France en football aux regroupements nationaux et aux épreuves internationales de la discipline.

#### **Article 7 : commission mixte**

Une commission mixte régionale est créée et est composée à parité de deux membres au moins de chaque Ligue.

Elle a pour missions d'organiser des rencontres départementales et régionales en football, après accord des instances dirigeantes des ligues concernées. Elle veillera à ce que les sportifs bénéficient d'un enseignement adapté à leurs possibilités et à leurs perspectives de progrès.

#### **Article 8 : Engagement**

La Ligue Atlantique de Football et la ligue Sport Adapté des Pays de la Loire s'engagent à promouvoir la présente convention auprès de leurs comités départementaux et clubs.

#### **Article 9 : Sanctions**

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux ligues à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, il est en droit d'en



demander l'extension à l'autre comité, après avoir préalablement attendu que tous les organismes disciplinaires aient siégés.

Les membres désignés de la commission mixte (article 6 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Il sera mis fin à cette dernière par l'une ou l'autre partie sur décision de son comité directeur en informant la partie adverse par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

#### **Article 11 – Loi applicable et litige**

La Convention est soumise au droit français. En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une telle solution ne peut être trouvée, le différend sera de la compétence des Tribunaux de Nantes.

Fait à Saint Sébastien sur Loire le 18 juin 2014

Le Président de la ligue  
Sport Adapté des Pays de la Loire,

**Monsieur Richard MAGNETTE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by several horizontal strokes.

Le Président Ligue Atlantique  
de Football

**Monsieur Alain DURAND**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'A' with a horizontal line extending to the right.